

Groupe d'unités départementales 19,23,87
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Creuse Grand Sud

"Les Aluchats" à Faux-la-Montagne

Références : UD232023-058

Code AIOT : 0006000528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la communauté de communes Creuse Grand Sud, gérée auparavant par la communauté de communes du Plateau de Gentioux, implantée au lieu-dit "Les Aluchats" - 23340 Faux-la-Montagne. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Creuse Grand Sud
- "Les Aluchats" - 23340 Faux-la-Montagne
- Code AIOT : 0006000528
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne décharge d'ordures ménagères de Faux-la-Montagne dispose en dernier lieu de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2022 relatif aux conditions techniques de remise en état et de suivi post-exploitation. L'inspection a été réalisée selon ce référentiel, ainsi que sur la base du récépissé de déclaration du 7 juillet 2000 visant les activités de la déchetterie jouxtant l'ancienne décharge.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative (changement d'exploitant),
- surveillance de la qualité des lixiviats,
- surveillance des eaux souterraines,
- entretien des aménagements,
- emprises de l'ancienne décharge et de la déchetterie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 3.3	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 4	/	Sans objet
4	Entretien des aménagements	Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 5	/	Sans objet
5	Emprises déchetterie et ancienne décharge	Autre du 07/07/2000, article /	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues, notamment l'évacuation des déchets déposés sur l'emprise de l'ancienne décharge et la remise en place de la clôture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire [...]
Constats : Dans l'arrêté préfectoral complémentaire N°2002-92-4 du 2 avril 2002 relatif aux conditions techniques de remise en état et au suivi post exploitation, l'exploitant mentionné est la communauté de communes du Plateau de Gentioux. Par ailleurs, au 1 ^{er} janvier 2014, la collecte et le traitement des ordures ménagères ainsi que la gestion de la déchetterie "Les Alluchats" (cf. point de contrôle n°5), ont été transférées à la communauté de communes Creuse Grand Sud, comme le mentionne l'article 4 de l'arrêté préfectoral 20 décembre 2013 portant création de celle-ci et actant de la disparition de la communauté de communes du Plateau de Gentioux. Aussi, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé par l'Inspection à Mme la Préfète afin de clarifier cette situation de changement d'exploitant. Ce document sera préalablement soumis à une procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 3-3-1. Une surveillance semestrielle de la qualité du rejet de la lagune sera effectuée en période de hautes eaux et basses eaux. Les paramètres suivants seront recherchés : débit, MEST, DBO5, DCO et résistivité. 3-3-2. Tous les quatre ans il aura procédé à une analyse sur l'ensemble des paramètres de la norme de rejet en sortie de lagune.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la lagune n'avait jamais été mise en place dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne décharge et que la zone prévue à cet effet, telle que matérialisée sur les plans disponibles (annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire de remise en état du 2 avril 2002 et plan annexé au dossier de déclaration de la déchetterie jouxtant l'ancienne décharge) avait été recouverte de la même manière que les casiers accueillant les déchets. En effet, après recherche sur site lors de la visite selon les plans disponibles précités, l'Inspection a constaté l'absence de lagune sur les zones prospectées. Par ailleurs, il n'a pas été trouvé de point de rejet dans les fossés les plus proches. Néanmoins, au vu de la végétation, l'exploitant est invité à investiguer davantage et à tenir informée l'Inspection des résultats. L'exploitant indiquera à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les actions envisagées en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La qualité des eaux des piézomètres implantés sur le site fera l'objet d'une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux alternativement). Le contrôle portera sur les paramètres suivants : MEST, DBO5, DCO et résistivité.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas connaître la date des dernières analyses des eaux souterraines mais s'est engagé à rechercher dans les archives disponibles. Lors de la visite du site, 3 piézomètres situés sur la partie Sud (vers le chemin d'accès) ont été retrouvés, en bon état apparent. Pour des raisons d'accessibilité, la partie Nord, concernée également par l'implantation de piézomètres selon le plan disponible dans le dossier de réhabilitation de février 1999, n'a pas été investiguée. L'exploitant est invité à localiser l'ensemble des piézomètres du site et à mener une campagne de prélèvements et analyses telle que prescrite à l'article 2 - point 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2002. L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection, dans un délai de 1 mois, les mesures envisagées en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2002, article 2 - point 5
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'ensemble des aménagements concourant à la réhabilitation du site fera l'objet d'un entretien régulier. Un soin particulier devra être apporté dans la conservation et l'entretien : <ul style="list-style-type: none">- de l'aménagement paysager,- de la clôture du site,- des abords des émissaires de rejets, des piézomètres, [...] et des voies d'accès à ces dispositifs,- [...],- des abords du site réhabilité.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- l'accès s'est fait par le portail cadenassé de la déchetterie jouxtant l'ancienne décharge. Un portail dédié à l'ancienne décharge est présent mais dissimulé par la végétation.- la couverture mise en place dans le cadre de la réhabilitation du site a été colonisée par la végétation sous forme de bruyères, ronces, arbres... des zones ayant été par ailleurs aménagées (cf. point de contrôle n°5), tout le massif n'ayant pu être prospecté.- pour les parties visitées, une clôture en bon état était présente.- la présence de 3 piézomètres a été constatée (cf. point de contrôle n°3).- la présence d'anciens conteneurs de dépôt volontaire par les particuliers, sur le quart Sud-Ouest du site (mais l'ensemble du site n'a pas pu être visité). Au regard de ces constats, l'exploitant est invité à préciser à l'Inspection dans un délai de 1 mois les mesures prises ou envisagées, accompagnées d'un échéancier, pour : <ul style="list-style-type: none">- vérifier que le portail dédié à l'ancienne décharge est cadenassé,- vérifier régulièrement l'état de la clôture,- s'assurer du maintien des accès aux piézomètres (en complément des éléments mentionnés au point de contrôle n°3),- évacuer les anciens conteneurs vers les filières adaptées et autorisées,- entretenir autant que possible les zones correspondant au massif de déchets sans risquer d'endommager la couverture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emprises déchetterie et ancienne décharge

Référence réglementaire : Autre du 07/07/2000, article /
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « Plan annexé au récépissé de déclaration du 7 juillet 2000 relatif à l'exploitation de la déchetterie »
Constats : La déchetterie jouxtant le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et également exploitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud, dispose d'un récépissé de déclaration du 7 juillet 2000. Au regard des plans disponibles dans le dossier de déclaration de la déchetterie et du plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2002 relatif à la réhabilitation de l'ancienne décharge, il a été constaté le jour de la visite que les activités de la déchetterie s'étendent désormais sur une partie de l'emprise de l'ancienne décharge. Cette évolution n'a pas fait l'objet de demande préalable auprès des services préfectoraux. Selon les propos recueillis le jour de la visite, l'exploitant a réalisé, pour cet aménagement, un empiérement, sans autre opération, notamment de creusage. La zone ainsi aménagée accueille une plateforme de déchets verts ainsi que différentes petites zones dédiées à différents types de déchets : quelques déchets divers (objets métalliques, en bois...) ainsi qu'une zone de transit de pneumatiques pour engins agricoles ensuite évacués vers les installations d'ALIAPUR et zone de transit de déchets de l'agriculture (big bags, ficelles) ensuite évacués vers les installations d'ADIVALOR, zones utilisées une fois par an après une collecte. L'exploitant a indiqué que l'activité liée au monde agricole avait été initiée au regard d'un manque sur le territoire. Il est à noter que le stockage de pneumatiques est inférieur à 100 m ³ , seuil de la déclaration de la rubrique 2714 de la nomenclature. Au regard de ces constats, il convient de mener les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- évacuer de cette zone aménagée les déchets autres que les déchets verts vers les filières adéquates dans des installations autorisées,- réinstaller la clôture séparant les activités de la déchetterie et le site de l'ancienne décharge, comme réalisé initialement,- entretenir autant que possible les zones correspondant au massif de déchets sans risquer d'endommager la couverture. A noter par ailleurs qu'il paraît recommandé de ne pas extraire les matériaux amenés dans le cadre de l'aménagement, au risque de dégrader la couverture mise en place dans le cadre de la réhabilitation. En ce sens, il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les mesures prises ou envisagées, accompagnées d'un échéancier. A l'issue des actions correctives, l'exploitant enverra à l'Inspection les justificatifs de leur réalisation, illustrés en complément par des photos montrant l'absence de déchets et la présence de la clôture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet